

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION FOR REVIEW OF JUDGEMENT  
No. 158 OF THE UNITED NATIONS  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 14 JULY 1972

**1972**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT  
N° 158 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 14 JUILLET 1972

Official citation:

*Application for Review of Judgement No. 158 of  
the United Nations Administrative Tribunal, Order  
of 14 July 1972, I.C.J. Reports 1972, p. 9.*

---

Mode officiel de citation:

*Demande de réformation du jugement n° 158 du  
Tribunal administratif des Nations Unies, ordonnance  
du 14 juillet 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 9.*

Sales number N° de vente:	<b>365</b>
------------------------------	------------

14 JULY 1972

ORDER

APPLICATION FOR REVIEW OF JUDGEMENT No. 158  
OF THE UNITED NATIONS ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

---

DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 158  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

14 JUILLET 1972

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1972

14 juillet 1972

1972  
14 juillet  
Rôle général  
n° 57DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT  
N° 158 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

## ORDONNANCE

*Présents:* Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, *Président*; M. AMMOUN, *Vice-Président*; sir Gerald FITZMAURICE, MM. PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,  
Ainsi composée,  
Après délibéré en chambre du conseil,  
Vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante:*

Considérant que le 20 juin 1972 le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies a adopté une décision ainsi conçue:

« Le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a décidé que la demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif, rendu à Genève le 28 avril 1972, reposait sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du statut du Tribunal.

En conséquence, le Comité prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions suivantes:

1. Le Tribunal a-t-il omis d'exercer sa juridiction ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (A/AC.86/R.59)?
2. Le Tribunal a-t-il commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (A/AC.86/R.59)? »

Considérant que copie certifiée conforme des textes français et anglais de la susdite décision a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 28 juin 1972 enregistrée au Greffe le 3 juillet 1972;

Considérant que, dans cette lettre, le Secrétaire général a déclaré:

« ainsi que le requiert le paragraphe 2 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, je prendrai les dispositions voulues pour transmettre à la Cour toute opinion que la personne ayant soumis une demande au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif jugerait bon de présenter »,

#### LA COUR

Fixe au 20 septembre 1972 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, La Haye, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Président,

(*Signé*) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier,

(*Signé*) S. AQUARONE.